

1er septembre 1932 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle elles se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B.

Si, à la date du 1er novembre 1932, les conditions prévues à l'article 5, alinéa 1, pour l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui auraient signé la Convention ou auraient adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

D.

1. Il est convenu que, pour ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les seuls titres auxquels s'appliquent les dispositions de la présente Convention sont les lettres de change présentées à l'acceptation, acceptées ou payables ailleurs que dans le Royaume-Uni.

2. La même limitation s'appliquera en ce qui concerne toute colonie, protectorat ou territoire placé sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique auquel la Convention deviendrait applicable en vertu de l'article 9, pourvu, cependant, qu'une notification ayant pour objet cette limitation soit adressée au Secrétaire général de la Société des Nations avant la date à laquelle l'application de ladite Convention entrera en vigueur pour ce territoire.

of the said Convention before September 1st, 1932, undertake to forward within fifteen days from that date a communication to the Secretary-General of the League of Nations informing him of their situation as regards ratification.

B.

If on November 1st, 1932, the conditions laid down in Article 5, paragraph 1, for the entry into force of the Convention are not fulfilled, the Secretary-General of the League of Nations shall convene a meeting of the Members of the League and the non-Member States which have signed the Convention or acceded to it.

The purpose of this meeting shall be to examine the situation and any measures to be taken to meet it.

C.

The High Contracting Parties shall communicate to each other, immediately upon their coming into force, the legislative measures taken by them in execution of the Convention in their respective territories.

D.

1. It is agreed that, in so far as concerns the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the only instruments to which the provisions of this Convention shall apply are bills of exchange presented for payment or accepted or payable elsewhere than in the United Kingdom.

2. A similar limitation shall apply in the case of any colonies, protectorates or territories under suzerainty or mandate of His Britannic Majesty to which the Convention may become applicable in virtue of Article 9, provided that a notification claiming such limitation is addressed to the Secretary-General of the League of Nations before the date on which the application of the Convention to such territory takes effect.